

## DE de ski nordique : Les dispositifs d'équivalence et de dispense

L'arrêté du 28 septembre 2023 prévoit différentes possibilités permettant d'acquérir tout ou partie du diplôme :

- Le dispositif de formation et de certification
- Le dispositif d'équivalence
- La validation des acquis de l'expérience
- Les dispenses
- Le positionnement dans le cursus pour les titulaires de diplômes étrangers
- La formation des sportifs de haut niveau de la FFS

### 1/ Le dispositif de formation et de certification du DE de ski nordique

Il est constitué des différentes étapes chronologiques suivantes :

Le cursus de formation spécifique, précédé d'un test technique d'accès, se déroule dans l'ordre chronologique suivant :

I - **Le premier cycle d'une durée de six semaines**, constitué de 4 unités de formation devant être suivies dans l'ordre suivant :

L'UF 1 : « découvrir les fondamentaux techniques et pédagogiques propres à l'enseignement du ski nordique et ses activités dérivées en sécurité dans le milieu montagnard enneigé » d'une durée minimale de soixante-dix heures réparties sur dix jours

↳ **Le stage pédagogique de sensibilisation d'une durée minimale de vingt-cinq jours**

↳ **Le test de capacité technique**

L'UF 2 : « démontrer et expliquer des contenus techniques en ski nordique et ses activités dérivées en référence aux classes 3 et 4 telles que définies dans le mémento de la méthode française de l'enseignement du ski nordique et concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séquence d'animation en ski nordique et ses activités dérivées, en sécurité dans le milieu montagnard enneigé » d'une durée minimale de soixante-dix-heures réparties sur dix jours

Puis, indifféremment :

5) l'UF 3 : « initier aux fondamentaux de la sécurité en ski nordique en moyenne montagne enneigée », d'une durée minimale de trente-cinq heures réparties sur cinq jours

6) l'UF 4 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action relatif au développement du ski nordique et de ses activités dérivées » d'une durée minimale de trente-cinq heures réparties sur cinq jours

↳ **Le stage pédagogique d'application, d'une durée minimale de 25 jours**

**II - Le second cycle d'une durée de cinq semaines**, constitué d'un stage d'application d'une durée minimale de vingt-cinq jours et de trois unités de formation qui doivent être suivies dans l'ordre chronologique suivant :

7) l'UF 5 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance d'enseignement en ski nordique et ses activités dérivées » d'une durée minimale de soixante-dix heures réparties sur dix jours ;

8) l'UF 6 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance d'entraînement en ski nordique et ses activités dérivées, dont le biathlon, telles que définies par le mémento de la méthode française de l'enseignement du ski nordique, en sécurité dans le milieu montagnard enneigé » d'une durée minimale de trente-cinq heures réparties sur cinq jours

9) l'UF 7 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer une randonnée nordique et un raid nordique tels que définis dans le mémento de la méthode française de l'enseignement du ski nordique, en sécurité dans le milieu montagnard enneigé, hors des pistes » d'une durée minimale de soixante-dix heures réparties sur dix jours.

## **2/ Les dispositifs d'équivalences**

La FGCMEESM est obtenue par équivalence pour les détenteurs d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES), d'un Diplôme d'Etat ou d'un Brevet d'Etat de la filière « Montagne » ou d'une attestation de réussite à la « Formation Générale Commune » du BEES.

## **3/ La validation des acquis de l'expérience**

Les candidats qui souhaitent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme doivent avoir satisfait aux épreuves du test de capacité technique et avoir obtenu le premier cycle.

Peuvent être obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience, l'unité de formation l'UF 6 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance d'entraînement en ski nordique et ses activités dérivées, dont le biathlon, telles que définies par le mémento de la méthode française de l'enseignement du ski nordique, en sécurité dans le milieu montagnard enneigé » de l'arrêté du 28 septembre 2023 et la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne mentionnée à l'article 23 du même arrêté.

#### **4/ les dispenses**

Sont dispensés de l'épreuve de recherche multi-victimes en avalanche à l'aide d'un DVA permettant l'accès à l'unité de formation UF 7 : « concevoir, mettre en œuvre et évaluer une randonnée nordique et un raid nordique tels que définis dans le mémento de la méthode française de l'enseignement du ski nordique, en sécurité dans le milieu montagnard enneigé, hors des pistes » mentionnées au 2 et au 3 de l'annexe VII-3 du présent arrêté les titulaires des diplômes suivants :

- le diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ;
- le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « moyenne montagne enneigée » ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'accompagnateur en moyenne montagne, option « moyenne montagne enneigée », du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » ;
- le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
- le diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin et ses activités dérivées.

#### **4/ La formation des sportifs de haut niveau de la FFS**

Le diplôme d'Etat de ski-moniteur national de ski nordique peut être délivré aux candidats étant ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans une discipline déléguée à la Fédération française de ski, après qu'ils auront suivi une formation aménagée et individualisée, évaluée de manière adaptée, et organisée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Pour les sportifs de haut niveau étant ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle relevant des disciplines du ski alpin et de ses activités dérivées, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » ou du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin.

En fonction des mérites sportifs, les sportifs de haut niveau de la FFS qui en font la demande sont positionnés annuellement sur une grille donnant accès à différents parcours de formation validés annuellement par la Section permanente du ski nordique de la commission formation-emploi du Conseil Supérieur des Sports de Montagne.

#### **5/ Positionnement dans le cursus pour les titulaires de diplômes étrangers**

Article 2.1 de l'arrêté du 28 septembre 2023

Les personnes titulaires des diplômes professionnels de ski nordique étrangers, européens ou extra européens souhaitant intégrer le cursus de formation du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique et ses activités dérivées en font la demande auprès du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme.

Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne procède à leur intégration et à leur positionnement dans ce cursus, après avis de la section permanente du ski nordique de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Il informe le Service

national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme de la décision de positionnement et de leur intégration.

#### 6) Dispositions diverses : Article 32

Peuvent se présenter directement à l'épreuve du test de capacité technique prévue à l'article 2 et au titre VII du présent arrêté les candidats suivants :

- 1) Les moniteurs de ski nordique de fond titulaires d'un diplôme abrogé et ouvrant droit à des prérogatives d'exercice inférieures à celles du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond. La liste des diplômes concernés est fixée en annexe IX au présent arrêté ;
- 2) Les moniteurs de ski alpin titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin », ou du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ou d'un des diplômes ouvrant des prérogatives d'exercice inférieures à celles du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin.

En cas de réussite, les candidats se voient délivrer une attestation de réussite et un livret de formation dans les conditions prévues respectivement à l'article 8 et à l'article 14 du présent arrêté.